

MODIFICATIONS STATUTAIRES DE L'ASSOCIATION DOUNYA

TITRE I CONSTITUTION ET DENOMINATION – OBJET ET MOYENS D'ACTION – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 – CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il a été fondé le 17 décembre 2002 une association dénommée DOUNYA.
Elle est inscrite au registre des Associations auprès du Tribunal d'Instance de Strasbourg.
Elle est régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local, maintenu en vigueur par la loi d'introduction de la législation civile française du 1^{er} juin 1924, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – OBJET ET MOYENS D'ACTION

L'association a pour objet de permettre une approche de la culture ouest-africaine à travers la pratique de la danse et de la musique traditionnelle.

Ses moyens d'action sont notamment :

- l'organisation de cours de danse, de stages, d'ateliers, de voyages...,
 - la rencontre et les échanges avec d'autres pratiques artistiques et culturelles,
 - les interventions en milieu scolaire et périscolaire,
 - la participation à des animations et événements culturels, sportifs...,
 - la formation de formateurs dans les différents domaines d'activités,
 - la création, la promotion et la diffusion de spectacles amateurs et professionnels,
- ainsi que toute initiative pouvant contribuer à la réalisation de l'objet de l'association.

Dans tous les cas, l'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

Article 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est transféré au 8 rue Martin Bucer, 67000 STRASBOURG.
Il peut être transféré sur simple décision du Comité de Direction.

Article 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II COMPOSITION

Article 5 – COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs, de membres passifs et de membres d'honneur.

a. Les membres actifs

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle. Ils disposent du droit de vote délibératif.

b. Les membres de soutien

Sont appelés membres de soutien, les membres de l'association qui s'acquittent uniquement d'une cotisation annuelle. Ils disposent d'une voix consultative.

c. Les membres d'honneur

Sont appelés membres d'honneur, les personnes, agréées par le Comité de Direction, qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation. Ils disposent du droit de vote délibératif.

Article 6 – COTISATION

La cotisation due par chaque catégorie de membres, sauf les membres d'honneur, est fixée par l'Assemblée Générale.

La cotisation est payable à la rentrée, soit à la reprise des cours, et au plus tard le 15 novembre de l'année en cours.

Article 7 – CONDITIONS D'ADHESION

L'admission des membres est prononcée par le Comité de Direction, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Article 8 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- décès,
- démission adressée par écrit au Président de l'association par lettre recommandée avec AR (délai 15 jours),
- exclusion prononcée par le Comité de Direction pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association, ou pour tout autre motif grave,
- radiation prononcée par le Comité de Direction pour non-paiement de la cotisation.

Avant l'exclusion, le membre intéressé peut être appelé, au préalable, à fournir des explications.

**TITRE III
ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

Article 9 – COMITE DE DIRECTION : COMPOSITION

L'association est administrée par un Comité de Direction comprenant au minimum 3 membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein. Les membres sortants sont rééligibles. Le nombre de mandats est limité à 3.

Sont éligibles au Comité de Direction les membres actifs et les membres d'honneur âgés de 18 ans au minimum le jour de l'élection.

Les membres du Comité de Direction sont élus par vote secret ou à main levée.

Article 10 – COMITE DE DIRECTION : ATTRIBUTIONS

Le Comité de Direction assume les fonctions de représentations légales judiciaires et extrajudiciaires de l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer au directeur artistique tout ou partie de ses pouvoirs.

Le Comité de Direction prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale. Il assure le secrétariat de l'Assemblée Générale et veille à ce que toutes les mentions légales à transcrire sur le registre des associations soient effectuées.

Le Président :

Le Président veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions du Comité de Direction.

Le Trésorier :

Le Trésorier veille à la régularité des comptes. Il rend compte de sa gestion à chaque Assemblée Générale.

Le Secrétaire :

Le Secrétaire rédige les procès verbaux d'Assemblées Générales et des réunions du Comité de Direction. Il tient le registre des délibérations des Assemblées Générales et du Comité de Direction.

Article 11 – REUNION DU COMITE DE DIRECTION

Le Comité de Direction se réunit au minimum une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Le Comité de Direction peut inviter d'autres personnes à participer à ses réunions.

Article 12 – RETRIBUTION

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés et ce au vu des pièces justificatives.

TITRE IV ASSEMBLEE GENERALE

Article 13 – ASSEMBLEE GENERALE : composition et convocation

RL EW

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation, âgés de 18 ans au minimum le jour de l'assemblée, et des membres d'honneur. Seuls ont droit de vote les membres présents, le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé.

Le Comité de Direction peut inviter d'autres personnes à participer à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est convoquée une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, par le Président de l'association, sur demande du Comité de Direction, ou du quart des membres actifs et d'honneur de l'association.

Les convocations mentionnent le jour, l'heure, le lieu de l'Assemblée Générale et l'ordre du jour prévu. Elles sont communiquées au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale par le biais d'un des moyens suivants : courrier postal, courrier électronique, tract ou affiche.

Article 14 – ASSEMBLEE GENERALE : pouvoir

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Comité de Direction et arrêté par le Président.

L'Assemblée Générale entend les rapports moraux et financiers et en délibère. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions de l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

Elle fixe aussi les montants de la cotisation annuelle.

Les délibérations sont prises à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Il est tenu procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 15 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est composée et convoquée dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale.

Les délibérations sont prises à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Article 15-1 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité de Direction ou du quart des membres actifs à jour de leur cotisation ou membres d'honneur.

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur ces modifications doit se composer du quart au moins de ses membres actifs ou d'honneur. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Une majorité de 2/3 des membres présents est nécessaire pour l'adoption du projet.

Article 15-2 : Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre au moins la 1/2 plus un des membres qui la compose. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée

Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution n'est acquise qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 15-3 : Liquidation des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle déterminera les pouvoirs. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire. En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en-dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE V RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 16 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations,
- des contributions bénévoles,
- des subventions, des dons et des legs qui pourraient lui être versés,
- du produit des fêtes et manifestations, des prestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus,
- du produit des activités proposées,
- ainsi que toute autre ressource qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

Les présents statuts modifiés ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue le 7 juin 2014.

REMY Frédéric
président



WERNER Eline
secrétaire

